

de sauvegarder les versements de tout montant à être versé aux termes du présent Accord aux personnes visées à l'article III qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XXV

Résolution des différends

1. Les institutions compétentes des Parties contractantes s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux. Si les institutions compétentes n'ont pas résolu le différend, les autorités compétentes des Parties contractantes doivent le faire.
2. Les Parties contractantes se consulteront, sans délai, à la demande d'une Partie contractante concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les institutions et autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.
3. Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation du présent Accord qui n'a pas été résolu ou réglé à la suite de consultation conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 doit être, à la demande de l'une des Parties contractantes, soumis à un tribunal arbitral.
4. À moins que les Parties contractantes n'en décident autrement d'un commun accord, le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, desquels un est nommé par chacune des Parties contractantes dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'arbitrage, et ces deux arbitres ainsi nommés nommeront à leur tour, dans les deux mois suivant le dernier avis de nomination, une tierce personne qui agira à titre de président; toutefois, si une des Parties contractantes ne parvient pas à nommer son arbitre ou si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur la nomination du troisième arbitre, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante invite le Président de la Cour internationale de justice de nommer l'arbitre de la première Partie contractante ou les deux arbitres invitent le Président de la Cour internationale de Justice de nommer le Président du tribunal arbitral.